



Arrêt

n° 107 007 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de
X

2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de X, et par X qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, adoptée à leur encontre le 11 octobre 2011 et leur notifiée le 29 janvier 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 9 août 2002. Quant à la deuxième requérante, elle a déclaré être arrivée en Belgique le 3 mai 2004.

1.2. En date du 12 juin 2003, le premier requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec Madame [C. M.], de nationalité belge.

1.3. Le 30 septembre 2003, le premier requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. En date du 1^{er} mars 2004, il a été inscrit au registre de la population et mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, délivrée par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et valable jusqu'au 28 février 2009. Le 24 décembre 2008, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C), délivrée à Saint-Gilles et valable jusqu'au 9 décembre 2013.

1.4. Les 11 février et 24 juin 2004, la deuxième requérante ainsi que Melle [A. W.] ont introduit une demande d'établissement en qualité de descendantes de conjoint de Belge. La deuxième requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers, délivrée à Saint-Gilles et valable jusqu'au 20 octobre 2011. Quant à Melle [A. W.], une carte d'identité pour étrangers lui a également été délivrée par l'administration communale de Saint-Gilles, valable jusqu'au 24 décembre 2014.

1.5. Par une décision du 3 novembre 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 12 juin 2003 entre le premier requérant et Madame [C. M.].

1.6. En date du 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant, de sa fille mineure [A. W.], et de la deuxième requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, leur notifiée le 29 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980: Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé a obtenu une carte C sur base d'un regroupement familial comme conjoint de [C. M.] avec qui il s'est marié en date du 12.06.2003 à Molenbeek-Saint-Jean.

En date du 30.09.2003, l'intéressé introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Par la suite, il a été mis en possession d'une carte C.

Les deux filles mineures de l'intéressé l'ont rejoint sur base d'une demande d'établissement en Belgique en qualité de descendantes du conjoint de [C., M.].

Le 03.11.2009, la 12^e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement. Celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 12.06.2003 à Molenbeek-Saint-Jean entre [A., A.], né le [...] à [...] (Maroc) et [C., M.], née en [...] à [...] (Maroc). Ce mariage est donc jugé contraire à l'ordre public belge et international.

Dans le jugement rendu le 03.06.2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles, il est mentionné que Monsieur [A.] a instrumentalisé l'institution du mariage pour obtenir les avantages liés au séjour en Belgique et ainsi régulariser sa situation de séjour en Belgique.

De ce fait, il appert que Monsieur [A., A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

De même, [A., S.], née le [...] et [A., W.], née le [...], les deux filles mineures de l'intéressé, suivent la situation de leur père.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé et ses 2 enfants mineurs de quitter le territoire ».

2. Remarques préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En termes de mémoire de synthèse, la deuxième requérante signale qu'elle a acquis la nationalité belge dans le courant du mois de mars 2013.

Le Conseil observe dès lors que le présent recours est devenu sans objet en ce qui la concerne.

La deuxième requérante objecte toutefois qu'elle conserve un intérêt à agir « afin de préserver ses droits à la nationalité belge et éviter l'adoption de toute décision pouvant avoir des conséquences sur cette acquisition ». Cet argument, non autrement circonstancié, relevant de la pure hypothèse, il est impuissant à renverser le constat qui précède.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en tant qu'il est diligenté par le premier requérant au nom de son enfant mineur dès lors « qu'il n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles la mère de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité » et se réfère sur ce point à un arrêt n° 42 775 du 30 avril 2010 rendu par le Conseil de céans.

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de plusieurs documents versés au dossier administratif, et notamment d'une « copie intégrale de l'acte de décès » établi le 11 août 2011, que la mère de l'enfant mineur du requérant est décédée le 30 novembre 2000. Par ailleurs, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le requérant ne pourrait valablement représenter seul son enfant mineur, de sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

Partant, le présent recours est recevable en tant qu'il est diligenté par le requérant au nom de son enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. En termes de mémoire de synthèse, les requérants prennent un nouveau moyen d'ordre public « de la violation du principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique); du principe de bonne administration, de minutie et de prudence ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, ils relèvent en substance que des manœuvres frauduleuses ne sont invoquées par la partie défenderesse que dans le chef du premier requérant et qu'il « ne ressort d'aucune pièce du dossier que les nommées [A. W.] et [S.] auraient personnellement usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir leur titre de séjour, voire même qu'elles auraient été au courant de l'utilisation de telles manœuvres par leur père (ce dont il continue à se défendre) ». Les requérants en concluent que « si les jeunes filles sont considérées comme étant titulaires d'un droit d'établissement irrégulier, il n'est pas établi, dans l'état actuel du dossier, qu'elles l'auraient obtenu à la suite d'un agissement frauduleux dans leur chef ; que ce droit étant devenu définitif, la partie adverse ne pouvait plus procéder à son retrait et prendre l'acte attaqué (...) », de sorte que ce dernier doit à tout le moins être annulé en ce qu'il est pris à l'encontre « des nommées [A. W.] et [A. S.] ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants relèvent en substance qu'« il appert du courrier adressé par la partie adverse au Procureur du Roi de Bruxelles en date du 28 juin 2012, courrier figurant au dossier administratif, que la partie adverse a été avisée de l'annulation du mariage conclu entre [le premier requérant et sa seconde épouse] dès le 17 juin 2010 » et constatent que la partie adverse a néanmoins attendu le 11 octobre 2011 pour adopter la décision querellée, soit plus d'un an après avoir pris connaissance de la fraude qu'elle invoque. Ils soutiennent dès lors qu'un acte créateur de droit suscité par des manœuvres frauduleuses ne peut être retiré au-delà du raisonnable à partir du moment où l'administration a connaissance de la fraude et qu' « à défaut, l'administration porterait atteinte au principe de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit et, partant à la sécurité juridique ». Ils en concluent que tel est le cas en l'espèce.

3.2. Les requérants prennent un « moyen original » de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; de l'erreur manifeste d'appréciation; du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ; de la violation du principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique); de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; de la violation des articles 8 (*sic*) de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Les requérants reprochent à la partie défenderesse « d'avoir mis fin à leur séjour sur la seule et unique base du jugement prononcé en date du 3 novembre 2009 par lequel le tribunal de Première Instance de Bruxelles a déclaré nul et non avenue le mariage conclu entre le premier requérant et Madame [C.] sans procéder à aucune mise en balance des intérêts en présence et ce, en violation de l'article 8 de la [CEDH] ». Ils insistent sur « les liens familiaux qui les unissent avec leurs filles / soeurs autorisées au séjour en Belgique, à savoir les nommées [A. F.], [T.] et [N.], les deux premières ayant d'ailleurs acquis la nationalité belge » et « concluent au regard des liens familiaux susmentionnés que leur vie familiale se trouverait incontestablement sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille ». Les requérants attirent l'attention « sur la scolarité suivie par les deux jeunes filles, [W.] et [S.], depuis leur arrivée sur le territoire et dénoncent les effets incontestablement néfastes qu'aurait un retour contraint dans leur pays d'origine sur cette scolarité. [Ils] insistent également sur le déracinement qu'occasionnerait un retour au pays pour les deux jeunes filles, leur pays d'origine constituant pour elles, vu leur jeune âge et la longueur de leur séjour en Belgique, un environnement totalement étranger ». Les requérants « font référence à un arrêt rendu par le Conseil de Céans en date du 26 octobre 2012 (arrêt n° 90.511) et concluent qu'à l'instar de cette décision, il appartiendra au Conseil de Céans de constater qu'il n'apparaît ni de la motivation de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la C.E.D.H. doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée, la partie adverse étant restée en défaut de procéder à une mise en balance des intérêts en présence ». Les requérants rappellent longuement la portée de l'article 8 de la CEDH, et arguent qu'ils « ont incontestablement non seulement une vie familiale mais également une vie privée sur le territoire belge ». Les requérants signalent que « seules les filles mineures au moment de l'adoption de la décision querellée sont visées par cette décision. Ainsi vivent également sur le territoire belge, Mesdames [A. F.], [T.] et [N.]. (...) », et soutiennent que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la « vie familiale existe également même en l'absence de cohabitation (...). Même si les filles majeures [du premier requérant] ne vivent plus sous le même toit que leur père, il n'en demeure pas moins que les relations qu'ils entretiennent ressortent de la vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. La Cour a également considéré que les frères et sœurs à la fois comme enfants et comme adultes entrent également dans le concept de vie familiale ». Ils estiment dès lors que « La décision attaquée constitue donc incontestablement une ingérence dans [leur] vie familiale (...) », et ce, « d'autant plus que les deux jeunes filles [S.] et [W.] se verraient contraintes de vivre dans un pays qui leur est presque totalement étranger, privées de tous leurs repères. En effet, il convient de rappeler que la jeune [W.] avait 4 ans quand elle est arrivée en Belgique et sa sœur, [S.], était, quant à elle âgée de 10 ans. La Belgique constitue de toute évidence l'environnement naturel des deux jeunes filles qui ont grandi sur le territoire belge ».

En ce qui concerne leur vie privée, les requérants relèvent que « les jeunes filles, lesquelles sont âgées de 15 et 18 ans sont en âge de scolarité et sont d'ailleurs toutes les deux dûment scolarisées sur le territoire depuis leur arrivée ». Les requérants reproduisent le contenu des attestations établies le 5 février 2013, produites à l'appui du mémoire de synthèse, et soulignent que « la scolarité des enfants sur le territoire est régulière ». Les requérants déclarent ensuite ce qui suit : « Vu l'âge de ces deux jeunes filles et leur présence sur le territoire depuis plus de dix ans, il est évident que la partie adverse aurait dû avoir son attention attirée sur leur scolarité. La partie adverse n'a cependant tenue (*sic*) aucun compte de cette scolarité ». Les requérants signalent également que « la jeune [W.] a également suivie (*sic*) sur le plan médical sur le territoire comme en atteste le certificat médical joint en annexe de la présente (...) ». Les requérants soutiennent que le premier requérant a également une vie privée en Belgique, et relèvent que « Non seulement il a développé des attaches sociales sur le territoire, mais il faut également constater qu'il a occupé quelques occupations professionnelles » et a « participé à une séance d'information en vue de suivre une formation de 'conducteur de petits engins de chantier et main d'œuvre en gros-œuvre' (...) ». Les requérants arguent que « La partie défenderesse a également particulièrement manqué de prudence et de minutie dans l'examen de la présente cause dans la mesure où elle s'est abstenue de prendre en considération l'ensemble des éléments susmentionnés, éléments qu'elle ne pouvait ignorer. La partie défenderesse a également violé le principe général de droit de bonne administration, lequel impose 'à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité' ». Les requérants reproduisent un extrait de l'arrêt rendu le 26 octobre 2012 par le Conseil de céans, et poursuivent en affirmant que « Vu les pièces du dossier administratif, la partie adverse ne pouvait ignorer que toutes les filles [du premier requérant] [l'] avaient rejoint (...) » et que « Si elle avait procédé à ces vérifications,

elle aurait incontestablement constaté que les cinq filles [du premier requérant] séjournent en Belgique et que deux d'entre elles ont même acquis la nationalité belge ».

En réponse à la note d'observations, les requérants indiquent ce qui suit : « En ce qui concerne [leurs] attaches familiales (...), la partie adverse ne pouvait de toute évidence pas ignorer [leur] situation familiale (...). A la lecture du dossier administratif, la partie adverse ne pouvait ignorer que les cinq filles [du premier requérant] ont été autorisées au séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Ainsi, le dossier administratif contient les demandes d'établissement introduites par les nommées [A. W.], [S.] et [N.]. Le dossier administratif contient également un certificat de composition de ménage daté du 24 juin 2004, émanant de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et attestant de la présence en Belgique au domicile de leur père des trois jeunes filles. Si le dossier administratif ne contient pas les demandes d'établissement introduites par les deux autres filles [du premier requérant], à savoir [A. F.] et [T.], la présence et la régularisation de ces deux jeunes filles sur le territoire belge sont relatées dans le jugement d'annulation de mariage, décision sur laquelle la partie adverse fonde sa décision. Dans son jugement du 3 novembre 2009, la 12^{ème} Chambre civile du Tribunal de Première Instance de Bruxelles fait état de l'arrivée [du premier requérant] avec sa plus jeune fille (à savoir [W.]), du fait que ses quatre autres filles étaient restées au Maroc, de l'arrivée ultérieure de ses autres filles et de l'inscription de celles-ci au domicile de Madame [C.]. Se fondant sur ce jugement, la partie adverse ne pouvait en ignorer les faits de la cause. De plus sur la copie du passeport [du premier requérant] déposée au dossier administratif figurent le nom de ses cinq filles. La partie adverse ne pouvait donc ignorer [leur] situation familiale (...). La partie adverse ne pouvait non plus ignorer que les deux aînées [du premier requérant], à savoir [A. F.] et [A. T.] ont acquis la nationalité belge en 2012 et que Mademoiselle [A. N.] est admise au séjour illimité sur le territoire. La présence sur le territoire de cette dernière n'est d'ailleurs nullement remis (*sic*) en cause par la partie adverse (...) ». Les requérants ajoutent que « Si les attestations scolaires et les témoignages produits en vue d'établir le bon déroulement de la scolarité des deux jeunes filles, [W.] et [S.], ne figurent effectivement pas au dossier administratif (...), la partie adverse fait preuve d'une malhonnêteté flagrante en prétendant qu'elle ignorait les éléments en rapport avec cette scolarité. En effet : la partie adverse n'ignorait pas l'âge des jeunes filles et le fait, qu'en raison de cet âge, elles étaient toutes deux, au moment de l'adoption de la décision querellée, soumises à l'obligation scolaire conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire », lequel est reproduit en termes de mémoire de synthèse. Ils signalent que « la partie adverse disposait d'ailleurs dans son dossier administratif d'une attestation de fréquentation scolaire pour [la deuxième requérante] (pour les années 2005-2006 et 2006-2007) » et estiment que « Compte tenu des éléments en possession de la partie adverse, elle ne pouvait ignorer que la décision querellée était de nature à entraver la scolarité des jeunes filles et à occasionner un déracinement évident ». Les requérants déclarent qu'il « appartiendra [au Conseil de céans] (...) d'examiner [leurs] relations (...) avec les nommés [A. F.], [A. T.] et [A. N.] sous l'angle de la vie privée », et soutiennent que « Même à considérer qu'[ils] n'établissent pas une vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., quod non, l'arrêt du 26 octobre 2012 du Conseil de Céans, invoqué en termes de recours demeure transposable en l'espèce dans la mesure où il était question de violation non seulement de la vie familiale mais également de vie privée (cf. scolarisation des enfants invoquée dans le cadre de cette affaire) ». Ils concluent que « la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. devra être examinée sous l'angle de la violation de la vie familiale et sous l'angle de la violation de la vie privée ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du « nouveau moyen d'ordre public », le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 42septies de la loi, lequel dispose comme suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Il s'impose d'emblée de constater que l'article 42septies de la loi apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs, en ce qu'il autorise expressément qu'il soit mis fin à la reconnaissance d'un droit, en sorte qu'il doit s'interpréter restrictivement.

4.1.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre le requérant et son épouse belge a été déclaré nul et de nul effet par un jugement devenu définitif du Tribunal de première instance de Bruxelles du 3 novembre 2009 et que ce constat peut justifier qu'il soit conclu au recours à la fraude dans le chef de l'un des époux pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique.

Le Conseil rappelle à ce sujet que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait

inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. arrêt du C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif qu'au jour de l'établissement du requérant dans le Royaume, le 30 septembre 2003, à la suite de son mariage avec une ressortissante belge, son enfant, née le 2 décembre 1997, était toujours mineure, ce à quoi il convient de rappeler qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents et qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents (en ce sens, C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en l'occurrence de rapport raisonnable entre, d'une part, la motivation en droit de l'acte attaqué, fondée sur l'article 42septies de la loi qui prévoit la possibilité d'un retrait du titre de séjour dans, notamment, l'hypothèse d'une fraude, et d'autre part, l'application concrète de ladite disposition à la fille mineure du requérant dont il n'est pas prétendu qu'elle aurait participé personnellement à la fraude ayant conduit à l'annulation du mariage de son père et qui, de surcroît, était mineure au moment de la fraude alléguée dans le chef de son père.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué procède à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.1.2. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse n'a apporté aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.1.3. La première branche du nouveau moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué dans le seul chef de l'enfant mineure du requérant.

4.2. Sur la *deuxième branche* du « moyen d'ordre public », le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi ne prévoit aucun délai endéans lequel la décision mettant fin au droit de séjour doit être prise dans ce cadre.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en vertu du principe de l'intangibilité des actes administratifs, modalisé par la théorie du retrait des actes administratifs, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative et s'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats.

Il est toutefois dérogé à ces principes lorsqu'une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

Or, l'article 42septies de la loi, sur la base duquel la décision attaquée a été prise, est une disposition légale qui autorise expressément le retrait dans des conditions spécifiques, en manière telle que le cas d'espèce n'est pas soumis à la théorie générale du retrait des actes administratifs.

Il s'ensuit que l'argument développé par le requérant selon lequel « un acte créateur de droit suscité par des manœuvres frauduleuses ne peut être retiré au-delà du raisonnable à partir du moment où l'administration a connaissance de la fraude » est dépourvu de pertinence en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la *deuxième branche* du « moyen d'ordre public » ne peut être accueillie.

4.3. Sur le moyen « originaire », le Conseil tient à rappeler, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique) », dès lors que le requérant ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu ce principe.

4.3.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant des liens familiaux qui unissent le requérant avec ses filles majeures belges ou autorisées au séjour en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec ses filles majeures, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le fait pour le requérant d'avoir développé des attaches sociales sur le territoire, d'avoir eu « quelques occupations professionnelles » et d'avoir « participé à une séance d'information en vue de suivre une formation » n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir pris en considération ces éléments pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ainsi, au regard de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour le requérant d'avoir porté à sa connaissance les éléments de vie privée dont il se prévaut en termes de mémoire de synthèse et d'avoir établi l'existence d'une vie familiale entre lui et ses filles majeures telle que définie *supra*.

Quant au lien familial unissant le requérant et sa fille mineure [A. W.], il n'est pas contesté.

Dès lors que l'acte attaqué met fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Cependant, il convient de constater qu'en termes de mémoire de synthèse, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective entre le requérant et sa fille mineure, ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué. Il en va de même quant à la scolarité de cette dernière, le requérant n'apportant aucun élément pertinent tendant à prouver qu'elle ne pourrait avoir lieu dans un autre pays que la Belgique. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et sa fille mineure.

In fine, quand bien même le requérant et sa fille mineure ne résideraient pas au même endroit que leurs filles et sœurs, le Conseil ne voit pas en quoi cet élément les empêcherait d'entretenir des contacts réguliers.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que le « moyen originaire » n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 11 octobre 2011 et notifiée le 29 janvier 2013, est annulée en ce qu'elle vise Mlle [W. A.], fille mineure du requérant.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT